

**MAIRIE DE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS**



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

**Date de convocation et
d'affichage : 27/11/2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 7 décembre 2021 à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

**Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19**

le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 novembre 2021 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRESENTS : MMES et MM ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, HULOT Valérie, LANDRY Jacques, LEBouc Jacky, LEFFRAY Stéphane, LELASSEUX Patrick, LOMBRICI Marie, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, MOULIN Delphine, ROBIN Murielle, ROPARS Martine, URIEN Jean-Pierre, VIRIEUX Jean-François

ABSENTS ET EXCUSES :

M. PRE Julien qui donne pouvoir à M. LEBouc Jacky.

Mme MEUNIER est élue secrétaire de séance.

I. Mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'Aliéner - ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) - Approbation des conditions générales d'utilisation

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie. C'est le principe de la saisine par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») énonce que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ».

L'instruction des autorisations d'urbanisme est aujourd'hui réalisée par le service Urbanisme - Qualité Architecturale de Le Mans Métropole, sur la base d'échanges de documents papier entre le demandeur, la mairie et différentes structures saisies pour avis technique.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée, allant du dépôt de la demande par l'utilisateur jusqu'à la fin du processus d'instruction, et l'archivage réglementaire, il est proposé de mettre en œuvre un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), qui se présentera sous la forme d'un téléservice accessible à partir du service internet de chaque mairie membre de Le Mans Métropole.

Les autorisations d'urbanisme concernées par ce téléservice sont : les demandes de permis de construire, des demandes de permis de démolir, les demandes de permis d'aménager, les demandes de déclaration préalable,

et les certificats d'urbanisme. Ce téléservice concernera également les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Sa mise en place n'exclura pas la possibilité pour l'utilisateur de continuer à faire l'ensemble de ses démarches sous format papier.

Préalablement à cette mise en œuvre, des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice ont été élaborées, rappelant les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, précisant le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les engagements de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel. Ces CGU sont jointes en annexe.

La mise en service du guichet numérique nécessite l'approbation de ces CGU par le Conseil Municipal.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal :

- autorise la mise en œuvre d'un téléservice désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- approuve les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce téléservice.

II. Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols - actualisation de la convention d'instruction dans le cadre du traitement dématérialisé des autorisations d'urbanisme et l'ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les permis de construire et autres actes des communes, relatifs à l'occupation des sols, sont délivrés par le maire au nom de la commune.

Par délibération du 5 décembre 2016, le conseil municipal a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service Urbanisme-Qualité architecturale de Le Mans Métropole.

Cette convention doit être actualisée pour tenir compte de l'évolution liée à la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) à compter du 1er janvier 2022 (projet ci-joint).

Le conseil municipal décide :

- d'actualiser la convention d'instruction des actes d'urbanisme entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la commune, dans le cadre de la mise en place de la saisine par voie électronique et de l'instruction dématérialisée,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'instruction et tous les documents y afférant.

III. Création d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) par Le Mans Métropole et la désignation d'un référent pour la commune

Le Mans Métropole exerce la compétence relative aux « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » (compétence obligatoire intégrée à la politique de la ville). Dans ce cadre, il appartient au Président d'animer et de coordonner les actions concourant à l'exercice de cette compétence, ce qui inclut l'obligation d'instaurer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). La direction du service Prévention Sécurité de la ville du Mans est chargée de la centralisation de ces actions.

Le CISPD est une instance de concertation ; sa création n'emporte pas de transfert du pouvoir de police des maires, ni la constitution d'un service commun. Elle ne remet pas non plus en cause l'existence des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) du Mans, d'Allonnes et de Coulaines.

Le Mans Métropole a délibéré le 28 octobre en faveur de la création du CISPD. Il est demandé aux communes de délibérer également sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la création du CISPD Le Mans Métropole
- désigne Mme ROBIN Murielle comme référente pour la commune.

IV. Attribution par Le Mans Métropole d'un fonds de concours au titre de la rénovation énergétique du restaurant scolaire

Dans le cadre de la réalisation du projet de rénovation énergétique du restaurant scolaire, une demande d'attribution du fonds de concours « transition énergétique » de Le Mans Métropole a été déposée le 17 juin 2021.

Le Conseil Communautaire a validé cette demande le 30 septembre dernier et accordé un fonds de concours d'un montant de 3 881€ (25%) pour une dépense prévisionnelle de 15 457€. Cette subvention vient en complément de la subvention de 7 695 € attribuée par l'Etat au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les termes de la convention d'attribution du fonds de concours ;
- autorise le maire à la signer.

V. Adhésion à l'Association sarthoise des communes « Maisons fissurées »

L'Association sarthoise des communes « Maisons fissurées » a été créée le 5 juillet 2021, à l'initiative de M. JAMOIS, maire de Dollon.

L'association a pour objet d'accompagner les communes à faire leur demande de reconnaissance de catastrophe naturelle liée au retrait/gonflement des argiles, et les accompagner dans leurs recours gracieux et/ou contentieux en cas de refus.

L'association est ouverte à toutes les communes et communautés de communes, sans condition ni distinction. Son siège social est fixé à Dollon.

Les statuts ont fixé le montant des cotisations en fonction du nombre d'habitants. Pour la commune, la cotisation s'élèvera à 190 €.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal :

- approuve l'adhésion à l'Association sarthoise des communes « Maisons fissurées »
- autorise le maire à verser la cotisation et à signer tout document à cet effet.

VI. Modification de la garantie de l'emprunt souscrit par SOLIHA pour la réhabilitation du logement du 8bis rue de Sablé

Dans le cadre de la consultation des entreprises préalable à la réalisation des travaux de réhabilitation du logement du 8bis rue de Sablé par la Foncière SOLIHA, les devis sont plus élevés que l'estimatif du maître d'œuvre.

La Foncière SOLIHA va donc devoir emprunter un montant plus élevé auprès de la Banque des Territoires : environ 57 000 € à la place des 40 000 € prévus initialement pour lesquels la commune apporte sa garantie.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver d'augmenter sa garantie complète pour le remboursement du prêt, à hauteur de 57 000 €, souscrit par SOLIHA auprès de la caisse des dépôts et des consignations (CDC). La garantie est apportée pour la durée totale du prêt (évaluée à 40 ans) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.
- d'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce projet et ses garanties financières.

VII. Adhésion au groupement de commande e-primo 2022-2026

La commune de Saint-Georges-du-Bois adhère au programme e-primo au bénéfice des enfants de l'école primaire. Cette adhésion s'est effectuée dans le cadre d'un marché piloté par le Rectorat des Pays de la Loire pour la période 2018-2022.

Le Rectorat propose d'organiser un groupement de commandes pour renouveler le marché pour la période 2022-2026. Les communes qui souhaitent adhérer à ce groupement sont invitées à délibérer avant le 15 janvier 2022.

Le directeur de l'école a manifesté son intérêt pour continuer à bénéficier de ce service.

A titre d'information, pour l'année 2021-2022 le montant de l'adhésion s'élève à 361.36€ TTC.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion au groupement de commande pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes
- d'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VIII. Attribution de subvention au Football Club Saint-Georges - Pruillé

Les deux dernières saisons de football ont été fortement perturbées par le contexte sanitaire lié au Covid-19. La saison 2019/2020 s'est arrêtée en février 2020, et n'a pas repris. La saison 2020/2021 s'est arrêtée en octobre 2020 et n'avait pas repris non plus.

Ces annulations prématurées de deux saisons ont conduit le comité directeur du club à prendre la décision de réduire le montant des cotisations pour la saison 2021/2022, en facturant la licence à "prix coûtant". Le club a ainsi voulu se montrer solidaire avec ses adhérents afin de permettre à tous ses licenciés de continuer leur activité sportive.

Les licences ont ainsi été facturées 25€ à tous les adhérents, alors que le prix normal des adhésions est en principe de 60€ à 90€ selon les catégories. Le manque à gagner correspondant aux licenciés de Saint-Georges-du-Bois s'élève ainsi à 3 030€.

Pour la saison 2021-2022, le club souhaite organiser des animations extra-sportives pour compenser ce geste financier, mais le contexte sanitaire pourrait de nouveau compromettre ces actions.

Après en avoir délibéré, le conseil décide par 18 voix pour et 1 vote contre d'accorder une subvention de 1 515€ au Football Club Saint-Georges - Pruillé.

IX. Attribution de subvention aux Bleuets de France

L'œuvre nationale des Bleuets de France sollicite, comme tous les ans, le versement d'une subvention.

Le conseil décide d'accorder, comme en 2020, une subvention de 100 euros.

X. Organisation du temps de travail (1607h) des agents de la commune

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Cette réglementation était déjà appliquée dans la commune, mais la préfecture a demandé que le rythme de travail des agents soit formalisé dans une nouvelle délibération.

Il est proposé au conseil d'établir le rythme de travail comme suit :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités d'exercice de la journée de solidarité

Pour l'exercice de la journée de solidarité :

- les agents à temps complet effectueront chaque année 7 heures au titre de la journée de solidarité ;
- les agents à temps non complet effectueront un nombre d'heures proratisé en fonction du temps de travail figurant dans leur arrêté ;

selon des périodes qui seront définies chaque année en fonction des nécessités de service.

Le conseil approuve le dispositif.

XI. Modification du RIFSEEP applicable aux agents de la commune

A la suite d'une demande d'amendement de la Préfecture relative aux délibérations du 4 juin 2018 et suivantes fixant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la commune, il est proposé au conseil de définir la nouvelle version du RIFSEEP telle que définie ci-après.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 1 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Il est précisé que ce régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents exerçant un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel au sein de la commune en tant que stagiaires, titulaires, non-titulaires contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'une des filières représentées dans la collectivité.

Pour les agents contractuels, le montant et les modalités de versement de l'indemnité doivent être explicitement mentionnées dans le contrat.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- Pour les agents de catégorie C

Les agents de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions :

GRUPE DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 : Agent avec technicité particulière (polyvalence Agence postale)	2 560 €
2 : Agent d'exécution avec responsabilités spécifiques (cuisine, accueil polyvalent mairie)	1 350 €
3 : Agent d'exécution avec sujétions particulières (agents techniques, animation, accueil périscolaire, ménage, ATSEM)	1 000 €

- Pour les agents de catégorie B

Il est créé un groupe de fonction :

GRUPE DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 : Responsable de l'accueil périscolaire	4 500 €

- Pour les agents de catégorie A

Il est créé un groupe de fonction :

GRUPE DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 : Secrétaire général (attaché)	10 200 €

4) Montant individuel de l'IFSE

L'IFSE est versée suivant les fonctions occupées par les agents, fonctions classées dans les différents groupes précédents au regard des critères professionnels suivants :

- niveau et amplitude d'encadrement, responsabilités de coordination
- nécessité d'adaptation aux mutations des postes de travail
- complexité et du niveau de technicité exigé
- niveau de qualification exigé
- diversité des tâches
- exposition aux risques d'accident
- responsabilité pour assurer la sécurité d'autrui
- effort physique ou exposition au stress
- confidentialité du poste
- parcours professionnel utile au poste (diversité, mobilités)
- capacité à exploiter l'expérience acquise, la montée en compétences

Il est également créé une rubrique particulière relative aux agents de l'accueil périscolaire, préalablement titulaires de contrats de droits privé, dont l'activité a été reprise en régie par la commune. Cette rubrique a pour vocation d'assurer le maintien du niveau de salaire antérieurement perçu et le nouveau traitement issu de l'application des grilles indiciaires de la fonction publique. Cette rubrique s'applique indépendamment des groupes de fonction dont relèvent les agents concernés.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) exercées est déterminé par arrêté du maire, en application des critères et indicateurs précédents et dans la limite du plafond annuel maximal fixé par délibération pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins une fois tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement du travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Les montants de l'I.F.S.E. sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les absences injustifiées, les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie entraînent une minoration du montant de l'IFSE concernée au prorata du nombre de jours d'absence.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E sera versée mensuellement pour les adjoints administratifs (groupe de fonction 1), les adjoints d'animation repris dans le cadre de la gestion de l'accueil périscolaire, les agents de catégorie B et les agents de catégorie A.

Pour les autres agents de catégorie C, l'I.F.S.E est versée annuellement en décembre.

Article 2 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Il est précisé que ce régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents exerçant un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel au sein de la commune en tant que stagiaires, titulaires, non-titulaires sous contrat, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'une des filières représentées dans la collectivité.

Pour les agents contractuels, le contrat doit prévoir le versement d'un régime indemnitaire en sus du traitement fixé par référence à un indice.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Pour les agents de catégorie C :

GROUPE DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 : Agent polyvalent avec technicité particulière (Agence postale)	284 €
2 : Agent d'exécution avec responsabilités spécifiques (cuisine, accueil polyvalent mairie)	150 €
3 : Agent d'exécution avec sujétions particulières (agents techniques, accueil périscolaire, animation, ménage, ATSEM)	111€

- Pour les agents de catégorie B

GROUPE DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 : Responsable de l'accueil périscolaire	613 €

- Pour les agents de catégorie A

GROUPE DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
1 : Secrétaire général (attaché)	1 800 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté du maire dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Ce montant sera déterminé au regard des critères d'évaluation suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- La capacité à travailler en équipe.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le nouveau dispositif applicable aux agents de la commune.

XII. Augmentation horaire d'un agent

Mme Ophélie GUILLAUME occupe actuellement un poste d'adjoint technique dans la commune, pour 228h annuelles.

Elle a remplacé, sous la forme d'heures complémentaires, l'absence d'un autre agent placé en temps partiel pour raisons thérapeutiques depuis le mois de septembre 2019. Ce remplacement représente un volume horaire de 252h annuelles. L'agent remplacé par Mme Ophélie GUILLAUME exerce depuis le mois de septembre 2021 ses fonctions à temps partiel de droit, le remplacement effectué par Mme Ophélie GUILLAUME doit donc être pérennisé.

Il convient donc d'augmenter son volume horaire, qui passera de 228h annuelles à 480h (soit une augmentation de 110.53%).

Le comité technique départemental a rendu le 23 novembre 2021 un avis favorable à cette modification horaire.

Le conseil municipal valide cette modification horaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

XIII. Vœu relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2021 (loi Rist)

La loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (loi Rist) prévoit notamment le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires.

Cette disposition intervient dans un contexte de fermeture récurrente des services de petits établissements de santé en raison du manque de praticiens. Le pôle santé Sarthe Loir au Bailleul est régulièrement ciblé en Sarthe, parmi de nombreux autres établissements sur le territoire français.

Par ailleurs, le nombre de Sarthois sans médecin traitant est déjà considérable, et en hausse constante. Si l'objectif de cette loi est louable, pour autant, les effets de son application en pleine crise de la démographie médicale le seraient nettement moins : le nombre de praticiens ne manquera pas de s'amenuiser encore davantage s'il est mis fin à un levier supplémentaire d'attractivité.

Avec le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires, les établissements publics, seuls concernés par cette mesure, ne disposeront plus de moyens pour limiter le départ des praticiens vers le privé. Alors que pour certains hôpitaux, le recours à l'intérim médical est devenu vital et leur permet de maintenir une offre de proximité, l'application de la loi Rist serait un danger pour l'offre de soin existante, et à fortiori pour l'égalité d'accès aux soins entre citoyens, quel que soit le statut social ou la situation géographique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote le vœu suivant :

« L'hôpital public et notre système de santé ont été fragilisés par deux années de travail considérable, de mobilisation et de lutte quotidienne contre le virus du COVID-19, mais risquent de l'être encore davantage par l'application prochaine de la loi Rist, qui prévoit le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires.

Le nombre de Françaises et Français sans médecin traitant est déjà considérable, et en hausse constante. Il est inconcevable que nos établissements de santé de proximité, seuls garants de l'égalité d'accès aux soins entre citoyens aient à faire face à un risque accru de pénurie de médecins.

La recherche de médecins titulaires nécessite un traitement individualisé de chaque situation mais aussi un temps d'adaptation pour les directeurs d'établissement, et ce, d'autant plus dans les zones déjà reconnues comme sous-dotées.

L'application de la loi RIST ne sera pas repoussée indéfiniment. Pour un avenir serein de nos hôpitaux publics, des réponses pérennes et adaptées aux réalités locales de chaque territoire sont attendues.

Les élus de la commune de Saint-Georges-du-Bois souhaitent interpeller :

Le Premier Ministre ;

Le Ministre de la Santé, Monsieur Olivier VERAN ;

L'ensemble des parlementaires ;

afin :

*De dénoncer le plafonnement généralisé de la rémunération des médecins intérimaires des hôpitaux publics ;
De demander à ce que s'applique le principe de territorialisation, privilégiant le sur-mesure et le cas par cas, afin de sauvegarder les établissements publics de proximité situés en territoires déjà sous-dotés. »*

XIV. Affaires diverses

- Location du logement du 8 rue de Sablé à Mme Ligneul pour une activité de photographe

Mme Peré, hypnothérapeute, va quitter le logement qu'elle loue actuellement à la mairie.

Il pourrait être proposé à Mme Ligneul d'occuper ce logement plutôt que le presbytère qui pourrait nécessiter des travaux de réhabilitation (sol, chauffage).

Au 8 rue de Sablé, la porte devra être changée.
Un loyer de 200€ va être proposé à Mme Ligneul.

- Reconstitution des bons d'achat auprès des commerçants de la commune

Les bons d'achat distribués aux seniors de la commune à la fin de l'année 2020 avaient vocation à compenser l'annulation du repas du CCAS.

Cette année, le repas des anciens a pu avoir lieu au mois de septembre 2021.

Une réflexion va être engagée sur la reconstitution des bons d'achat ou la mise en place d'autres actions qui pourraient être initiées à destination des anciens. Le sujet sera révoqué début 2022.

- Annulation des festivités de fin d'année

A la suite des préconisations du conseil de défense sanitaire, les regroupements festifs doivent être évités. En conséquence, il est décidé d'annuler le spectacle pour les enfants et le concert prévu à l'église le 12 décembre 2021.

Le pot de fin d'année prévu le 14 décembre 2021 avec le personnel sera reporté.

Les vœux du maire prévus début janvier sont également annulés.

La séance est levée à 20h15